

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALCES - COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 04 avril 2024

Délibération N° DE_2024_020

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	5	5
Date de la convocation : 28/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
5	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre avril deux mille vingt-quatre, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Gaëlle TICHIT

Représentés :

Absents et Excusés : Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Chloé PRIETO est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Vote des taux de fiscalité directe locale 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des taxes directes locales ainsi :

Taxe Foncière Bâtie : 28,54 %
Taxe Foncière Non Bâtie : 74,15 %
Cotisation Foncière des Entreprises : 18,55%
Taxe d'Habitation : 6.44%

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) a pu à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 ouvre une possibilité de fixation différenciée au taux de THRS sans lien avec le taux de TFB selon les conditions 4 et 6 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts ; Lorsque le taux de la THRS est inférieur à 75% de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département. La moyenne départementale pour la THRS en 2023 étant de 15.24%.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 pour la TFB, TFNB et CFE et d'augmenter le taux de la THRS de 0.51%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales en 2024 pour les 3 taxes suivantes

TFB : 28.54 %
TFNB : 74.15 %
CFE : 18.55%

Préfecture
Date de réception de l'AR: 05/04/2024
048-214801870-DE_2024_020-DE

DE_2024_020

D'augmenter la Taxe d'habitation sur les résidences secondaire de 0.51 et de la porter à :

THRS : 6.95%

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Transmis en préfecture le 5/04/24
Publié le 5/04/24

pour copie conforme
Le président de séance
Jean Louis VAYSSIER

Le Maire, Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr